



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Cour de cassation

Question écrite n° 8958

#### Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème rencontré par un automobiliste bourguignon qui est révélateur de certaines lacunes existant en matière de réglementation du code de la route. Cet automobiliste a été verbalisé pour un excès de vitesse commis sur le territoire d'une commune. Il a été condamné au paiement d'une amende forfaitaire de 600 francs et au retrait de deux points de son permis de conduire. Or, il s'est avéré que le panneau signalant l'entrée de l'agglomération avait en réalité disparu (vole sans doute), de sorte que les automobilistes ne pouvaient réellement savoir à quel endroit débutait l'agglomération. Cette absence privait toute verbalisation de base légale. Cependant, les délais de recours étant dépassés, la décision judiciaire est passée en autorité de chose jugée. Or les articles 622 et 626 du code de procédure pénale prévoient un recours très particulier intitulé « pourvoi en révision », qui permet de revenir sur un jugement lorsqu'il est établi, a posteriori, qu'une erreur de fait entache une décision judiciaire, ce qui est bien le cas en l'espèce. Un tel pourvoi en révision auprès de la Cour de cassation n'est possible qu'en matière criminelle ou correctionnelle, à l'exclusion des simples condamnations de police. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette situation afin, d'une part, que l'automobiliste puisse récupérer les points qui lui ont été injustement retirés et, d'autre part, qu'il puisse faire appel de cette véritable erreur judiciaire.

#### Texte de la réponse

Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'une révision d'une condamnation en matière contraventionnelle, en raison principalement du caractère veniel de ces infractions et du contentieux de masse qu'elles représentent. Dans l'affaire particulière évoquée, il appartenait à titre principal à l'intéressé de former les voies de recours existantes dans les délais utiles ; il lui est également loisible de faire valoir sa situation personnelle à l'appui d'un recours en grace.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8958

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4439

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 651